



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/22
3 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3372e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 mai 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Conscient de la responsabilité principale qui lui incombe dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a commencé d'examiner le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, intitulé "Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix" (S/26450). Il accueille avec satisfaction ce rapport, qui rend compte utilement des mesures que le Secrétaire général a prises pour renforcer la capacité dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour lancer des opérations de maintien de la paix. Le Conseil note que ce rapport fait suite au rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (S/24111) et qu'il répond aux déclarations faites par des présidents successifs du Conseil de sécurité au sujet de l'"Agenda pour la paix", dont en particulier celle que le Président du Conseil a faite le 28 mai 1993 (S/25859).

Le Conseil de sécurité note que le rapport intitulé "Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix" a été transmis à l'Assemblée générale, et il note également que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a formulé des recommandations à son sujet.

Établissement d'opérations de maintien de la paix

Le Conseil de sécurité rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite le 28 mai 1993 (S/25859), son président a indiqué, entre autres choses, que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon un certain nombre de principes opérationnels, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité est conscient qu'il importe que les objectifs politiques, le mandat, le coût et, si possible, la durée estimée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient déterminés de façon claire et précise et que les mandats soient assujettis à une procédure de réexamen périodique. Le Conseil interviendra au cas par cas.

Sans préjudice de son aptitude à ce faire et à agir avec rapidité et souplesse lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil considère qu'il lui faudra se demander, entre autres considérations lorsque la mise en train d'une nouvelle opération de maintien de la paix est envisagée :

- S'il existe une situation dont la prolongation risque de mettre en danger ou de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales;
- Si des organisations et accords régionaux ou sous-régionaux existent et sont prêts à aider au règlement de la situation et en mesure de le faire;
- Si un cessez-le-feu est en vigueur et si les parties sont acquiescées à un processus de paix devant déboucher sur un règlement politique;
- Si un but politique a été clairement défini et s'il peut trouver son expression dans le mandat;
- Si un mandat précis peut être formulé pour une opération des Nations Unies;
- Si la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies peut être convenablement assurée, et en particulier si les principales parties ou factions peuvent donner des garanties raisonnables quant à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies; à cet égard, le Conseil réaffirme sa déclaration du 31 mars 1993 (S/25493) et sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993.

Le Conseil de sécurité devrait aussi se voir présenter des prévisions de dépenses pour la phase de démarrage de l'opération (90 premiers jours) et pour les six premiers mois, ainsi qu'une estimation de l'augmentation des dépenses annuelles totales de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix qui en résulterait, et que des indications lui soient données quant à la possibilité de réunir les ressources nécessaires pour financer la nouvelle opération.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il est indispensable que les parties concernées coopèrent pleinement à l'application des mandats des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à celle de ses décisions pertinentes.

Examen continu des opérations

Le Conseil de sécurité note qu'étant donné la complexité et le nombre grandissants des opérations de maintien de la paix et des situations pouvant conduire à envisager des opérations de maintien de la paix, il se pourrait que des mesures doivent être prises en vue d'améliorer la qualité et la rapidité du flux d'information disponible sur lesquelles il se fonde pour prendre ses décisions. Le Conseil gardera cette question à l'étude.

Il se félicite que le Secrétariat ait accru ses efforts pour l'informer et souligne qu'il importe d'améliorer encore les réunions d'information à l'intention de ses membres sur les questions qui suscitent une préoccupation particulière.

Communication avec les pays non membres du Conseil de sécurité
(y compris les contributeurs de troupes)

Le Conseil de sécurité est conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil de sécurité se félicite de la communication accrue entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, et estime que la pratique des consultations mensuelles entre le Président du Conseil et les groupes compétents d'États Membres en ce qui concerne le programme de travail du Conseil (qui incluent les questions relatives aux opérations de maintien de la paix) devrait être maintenue.

Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États Membres, les pays contributeurs de troupes, les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat.

Le Conseil de sécurité est d'avis que lorsqu'interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays contributeurs de troupes, notamment dans le cadre d'entretiens informels entre le Président du Conseil ou les membres de celui-ci et les pays contributeurs de troupes.

La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays contributeurs de troupes en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil, est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays contributeurs de troupes et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers, des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs à la communication avec les pays non membres du Conseil.

Arrangements relatifs aux forces en attente

Le Conseil de sécurité attache beaucoup d'importance à ce que soit améliorée l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à répondre aux besoins de déploiement et de renforcement rapides des opérations de maintien de la paix.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, concernant les arrangements relatifs à des forces et à des moyens en attente. Il note l'intention du Secrétaire général de mettre au point un système de forces et de moyens en attente que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu, pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les engagements qu'un certain nombre d'États Membres ont pris à cet égard.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général a prié les États Membres de répondre favorablement à cette initiative et il encourage les États Membres à prendre, autant que faire se peut, les arrangements pratiques nécessaires à cet égard.

Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'inclure du personnel civil, police notamment, dans l'initiative actuelle concernant les arrangements relatifs à la planification de forces et de moyens en attente.

Le Conseil de sécurité encourage aussi le Secrétaire général à veiller à ce que le Groupe de gestion des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente continue à s'acquitter de sa tâche, y compris la mise à jour périodique de la liste des unités et ressources nécessaires.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport le 30 juin 1994 au plus tard, puis au moins une fois par an, sur la suite donnée à cette initiative.

Le Conseil gardera cette question à l'étude en vue de formuler les recommandations ou de prendre les décisions nécessaires en la matière.

Personnel civil

Le Conseil de sécurité se félicite des observations que le Secrétaire général a faites dans son rapport au sujet du personnel civil, y compris la police civile, et il invite les États Membres à répondre favorablement aux demandes de contributeurs en personnel de ce type pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité attache de l'importance à une coordination pleine et entière entre les différentes composantes, militaires et civiles, des opérations de maintien de la paix, en particulier celles à vocation

multiple. Cette coordination devrait être assurée tout au long de la planification et de la mise en oeuvre des opérations, tant au Siège des Nations Unies que sur le terrain.

Formation

Le Conseil de sécurité reconnaît que la formation du personnel d'opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, mais il encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer des normes et principes directeurs de base et à établir une documentation descriptive en la matière.

Le Conseil de sécurité prend note des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix touchant la formation du personnel de maintien de la paix. Il invite les États Membres à coopérer entre eux en vue de l'octroi de moyens et installations à cette fin.

Commandement et conduite des opérations

Le Conseil de sécurité met l'accent sur un principe directeur, à savoir que les opérations de maintien de la paix devraient être placées sous le contrôle opérationnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité se félicite que l'Assemblée générale ait demandé au Secrétaire général, agissant en coopération avec les membres du Conseil, les États contributeurs de troupes et les autres États Membres intéressés, de prendre des mesures d'urgence touchant la question du commandement militaire et de la conduite des opérations (résolution 48/43), il prend note des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport daté du 14 mars 1994, et il attend avec intérêt son prochain rapport sur la question.

Questions administratives et financières

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 17 de la Charte, le Conseil de sécurité prend note des observations et recommandations que le Secrétaire général a faites au sujet des aspects budgétaires des opérations de maintien de la paix dans son rapport daté du 14 mars 1994, et il note également que ce rapport a été renvoyé à l'Assemblée générale pour examen.

Le Conseil de sécurité confirme que le Secrétariat doit établir des prévisions relatives aux incidences financières des opérations de maintien de la paix avant l'adoption des décisions portant sur les mandats ou sur leur prorogation, afin que le Conseil soit en mesure d'agir de façon responsable sur le plan financier.

Conclusion

Le Conseil de sécurité examinera plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général."
